

LE SYSTEME JUDICIAIRE DU BELIZE

Le Système judiciaire du Belize se fonde avant tout sur le régime de la *Common Law* britannique, et est accusatoire de par sa nature. Le droit jurisprudentiel de ce pays prescrit par conséquent une deuxième source de référence. La législation ou le droit écrit est considérée comme une source primordiale de référence. Le processus d'élaboration des lois appartient au Parlement.

Structure, composition, et juridiction

La Section 94 (Chapitre 7) de la Constitution du Belize établit la Cour suprême de justice, et la Cour d'appel. Le Pouvoir judiciaire qui est l'un des piliers de l'État a à sa tête le Président de la Cour suprême qui a droit de regard sur l'administration de la justice au Belize.

La Cour suprême exerce une compétence d'origine illimitée dans l'instruction ou la détermination de tout procès pénal intenté en vertu de n'importe quelle loi. Dans le cadre de sa compétence pénale, un juge siège avec un jury composé de 12 membres dans les affaires impliquant une infraction capitale, et avec un jury composé de 9 membres dans celles impliquant les délits moins graves. La Cour exerce sa compétence en matière pénale 4 fois, ou siège quatre fois au cours de l'année civile dans chacun des 3 districts judiciaires. C'est pourquoi le pays est divisé en trois districts, soit les districts du Nord, du Sud, et du Centre. Cette division est conçue pour faciliter la participation de tous les citoyens venant de tous les coins du pays en qualité de jurés. C'est ainsi que les accusés peuvent vraiment être jugés par leurs pairs, ce qui répond à un principe fondamental du système de Jugement par jury.

Le Belize a trois juges à la Cour suprême: le Président de la Cour et deux autres juges connus sous le nom de Juges puînés. Tous les trois juges de la Cour suprême sont des hommes. La Cour d'appel exerce sa juridiction d'appel au niveau tant de la Haute Cour que des tribunaux inférieurs, et exerce sa compétence et ses pouvoirs pour instruire et déterminer les appels en matière civile et criminelle. Bien que cette Cour soit établie avec un Président et trois juges d'appel, il siège toujours en présence de trois juges.

La Cour d'appel peut siéger au Belize 4 fois par an ; cependant en pratique, il ne siège que trois fois. Tout dépend du nombre d'affaires inscrites à son calendrier. Sa présente composition est la suivante : 1 Bélizien résident, et trois juges invités, y compris le Président qui provient des juridictions du Commonwealth des Caraïbes. Tous les quatre juges d'appel sont des hommes.

Le Conseil privé de la Reine est le tribunal de dernier recours pour le Belize. Il siège au Royaume-Uni. On se pourvoit en cassation devant le Conseil privé, parfois en se prévalant d'un droit, parfois avec la permission de la Cour. Le Conseil privé est composé essentiellement de membres de la Chambre des communes. Au cours de ces dernières années, des nominations ont été faites dans les rangs de la juridiction du Commonwealth.

Nomination des juges

Selon la Constitution du Belize, le Président de la Cour suprême est nommé par le Gouverneur général en consultation avec le Premier Ministre qui suit les recommandations du Chef de l'Opposition.

Les autres Juges de la Cour suprême sont nommés par le Gouverneur général. Le Gouverneur général, dans ce cas, prend sa décision en consultation avec la Section des services judiciaires et juridiques de la Commission des Services publics, en accord avec le Premier Ministre qui suit les recommandations du Chef de l'Opposition.

Les juges de la Cour d'appel sont nommés par le Gouverneur général en consultation avec le Premier Ministre qui suit les recommandations du Chef de l'Opposition, pour un mandat qui est spécifié dans l'instrument de nomination. Un minimum de cinq ans de pratique professionnelle en qualité d'avocat est requis pour être qualifié pour la nomination au poste de Juge à la Cour suprême.

Toute nomination à un poste de juge à la Cour d'appel exige une expérience de 15 ans de pratique professionnelle en qualité d'avocat, ou l'exercice de fonctions de juge à un tribunal doté d'une compétence illimitée en matière civile ou criminelle, ou à un tribunal doté d'une juridiction d'appel de ce dernier.

Les juges de la Cour suprême sont nommés en bénéficiant de l'assurance de l'inamovibilité sauf en cas d'incapacité ou de mauvaise conduite, jusqu'à l'âge de soixante-deux (62) ans. Les juges de la Cour d'appel restent en poste, sauf en cas d'incapacité ou de mauvaise conduite, jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à leur démission.